

VD_OMNI PS.2003.0210 vom 25. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0210

FR: VD_OMNI PS.2003.0210 du 25 février 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0210 del 25 febbraio 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Inaptitude au placement confirmée par le TA aux motifs que la recourante reconnaît n'avoir pas de solution pour la garde de son enfant en bas âge. La difficulté à trouver une place dans une garderie ainsi que, de manière générale, les difficultés financières de la famille n'ont pas à être prises en considération.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, quoique sommairement motivé. 2. En application de l'art. 8 al.1 let.f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI), pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit être "apte au placement". Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est à dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (DTA 1991 No 2 p. 19 consid. 2; 1990 No 3 p. 26 consid. 1 et No 14 p. 84 consid. 1b; 1989 No 10 p. 115, consid. 2a). Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes. En revanche, si au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des

déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (Bulletin AC 93/1, fiche 3, que le TFA a jugée conforme au droit fédéral, cf. DTA 1993/1994, n° 31). Ainsi, l'aptitude au placement d'une assurée qui n'avait pas fourni la preuve d'une possibilité de garde pour ses deux enfants a été niée (arrêt TA du 25 juin 1998, PS 1998/0056). A en revanche été reconnue apte au placement l'assurée qui avait pris des dispositions, attestées par un tiers, pour faire garder ses enfants (arrêt TA du 3 juillet 1996, PS 1995/0173; cf également PS 1996/0145 du 4 décembre 1996). 3. En l'espèce, invitée par l'ORP à indiquer les dispositions qu'elle avait prises pour faire garder son enfant né le 4 décembre 2002, la recourante n'a pas donné d'information dans le délai imparti à cet effet. En outre, à différentes occasions, la recourante a admis qu'elle n'était pas en mesure de trouver une solution pour la garde de son enfant compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Vu ce qui précède, force est de constater que la recourante ne remplit pas les conditions pour être considérées comme "apte au placement" au sens de l'art 15 al. 1 LACI. Partant, elle ne remplit pas une des conditions impératives fixées par l'art. 8 al. 1 LACI pour percevoir des indemnités de chômage. On relèvera au surplus qu'il n'appartient pas au tribunal administratif de se prononcer sur la situation financière de la famille de la recourante, cette situation n'étant pas déterminante pour ce qui est du droit à l'indemnité de chômage. Il en va de même en ce qui concerne les motifs pour lesquels la recourante n'est pas en mesure de faire garder son enfant, cet élément n'étant pas pertinent pour juger de l'aptitude au placement au sens de la LACI. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de percevoir de frais (art. 61 al. 1 let. A LJPA), ni allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.